

RÈGLEMENT (CEE) N° 2995/74 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisuresLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet
1967, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1129/74 ⁽²⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2528/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2528/74, auxprix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du
règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme indiqué
au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre
1974.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(UC/100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0	0
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0,775	0
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0,831	0
	C. en brisures	0	0

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.